

PLAN LOCAL D'URBANISME

DOSSIER APPROUVÉ

6_{E2}

**REGLEMENT
DE
PUBLICITE**

PRESCRIPTION PAR DCC (OU DCM) DU 09/12/2004

ARRÊT PAR DCC DU 23/12/2010

ENQUÊTE PUBLIQUE DU.....23/05/2011...AU...21/07/2011

APPROBATION PAR DCC DU
ET EXÉCUTOIRE LE

Règlement de la publicité, des enseignes et des préenseignes sur la commune de Cagnes-sur-Mer

DISPOSITIONS GENERALES

Article A-1 : Généralités

Le présent règlement composé du règlement proprement dit et de documents graphiques définit quatre zones de publicité restreinte (ZPR) numérotées 1 à 4 et une zone de publicité autorisée. Il est pris d'après les dispositions du titre VIII du livre V du code de l'environnement et des décrets d'application de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979.

Lorsque l'application des prescriptions de plusieurs ZPR se cumule sur une même voie ou unité foncière, la règle de la ZPR la plus restrictive s'applique.

Les dispositions des textes législatifs ou réglementaires en vigueur qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent opposables aux tiers.

L'ensemble de l'agglomération de Cagnes sur Mer est inscrit à l'inventaire des sites pittoresques du Département des Alpes Maritimes, par arrêté ministériel du 10 octobre 1972, où toute publicité est interdite en application des dispositions de l'art. L. 581-8 du code de l'environnement. Cette interdiction est assouplie à l'intérieur des zones de publicité restreinte lorsque la publicité constitue un élément déterminant de l'animation des lieux.

Dans l'agglomération les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Article L. 581-19 du code de l'environnement.

Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction et dans les conditions définies aux articles 6, 19, 20 à 24 du décret 80-923 du 21 novembre 1980, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.

Article A-2 : Documents graphiques

Les zones de publicité restreinte sont délimitées dans les documents graphiques joints en annexe du présent arrêté. En cas de contestation, le texte du règlement fait foi. (Annexe 2)

Article A-3 : Choix des matériels

Les matériels, destinés à recevoir des publicités, enseignes, et préenseignes, sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir:

- **L'esthétique** et la pérennité de leur aspect initial
- **La conservation** dans le temps de la qualité des fixations, structures, pièces et mécanismes qui les composent.

Les dispositifs publicitaires devront respecter les **proportions** suivantes: largeur/hauteur, une tolérance de 10 % est admise.

- 2 m² à 3 m² = **0,75**
- 3 m² à 5 m² = **1,50**
- 5 m² à 12 m² = **1,33**
- ou 6 m² = **2,6**

Les palissades de chantier pourront recevoir des publicités sauf en ZPR 3. La hauteur de la palissade sera **constante et uniforme** sur toute sa longueur.

Les bâches enseignes et publicitaires sont admises uniquement sur échafaudage en ZPR 1 et 2. L'espace réservé à la publicité est limité à 16 m² et à une hauteur maximum de 7,50m. Le message publicitaire ne devra pas dépasser 25% de la surface de la bâche. L'installation est soumise à autorisation du Maire.

Article A-4 : Accessoires

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, il est **interdit d'ajouter aux dispositifs publicitaires** les accessoires suivants:

- **Banderoles, kakemonos, calicots, fanions et drapeaux**
- **Bandeaux fixes ou mobiles** hors des moulures ou des cadres, en toutes matières.
- **Gouttières à colle**
- **Jambes de forces**, haubans, échelles
- **Fondation** bloc de béton sortant du sol
- **Passerelles** fixes
 - Les passerelles **amovibles ou repliables** sont **admises** à la condition d'être installées ou déployées uniquement lors des opérations d'affichage, d'entretien ou de maintenance. Elles devront être du même coloris que le support.
- **Équipement électrique** (câbles...). Ils sont admis lorsqu'ils sont de la même couleur que le support pour les dispositifs muraux.

Article A-5 : Entretien des matériels et de leurs abords

Il est interdit de procéder à des **élagages** altérant l'aspect naturel ou architecturé des arbres ou des haies, à seule fin de dégager la visibilité des dispositifs ou d'en permettre l'installation. (Cette pratique est condamnée par le Conseil d'Etat, arrêt n° 209103 du 14 février 2001.)

Après chaque intervention sur l'installation, le matériel et ses abords doivent être **débarrassés** de toutes souillures, résidus d'affiches etc. Les matériels destinés à recevoir des affiches ou des toiles, impressions ou peintures préparées en atelier ne peuvent demeurer nus plus de 24 heures. Les faces grattées, neuves ou inutilisées sont, passé ce délai, recouvertes d'une affiche, d'une toile ou d'un papier de fond.

Articles A-6 : Enseignes, enseignes lumineuses ou éclairées, vidéo et rayonnement laser

Les enseignes sur les arbres et plantations sont interdites.

Les enseignes clignotantes sont interdites sauf pour les pharmacies de garde.

Si l'enseigne donne le **nom de l'immeuble**, une enseigne parallèle peut être placée en partie haute de l'immeuble, sous réserve des prescriptions suivantes:

- a) elle doit être contenue entre la ligne d'acrotère et le linteau de la fenêtre du dernier étage,
- b) sa longueur ne doit pas excéder 75 % de la façade de l'immeuble du côté de laquelle elle est installée,
- c) sa hauteur ne peut excéder:
 - 1 mètre lorsque la hauteur de la façade qui la supporte est inférieure à 15 mètres,
 - 2 mètres lorsque la hauteur de la façade qui la supporte est supérieure à 15 mètres.

Lorsqu'en application de la loi, la dépose de l'enseigne est rendue nécessaire, il doit être procédé à l'enlèvement de tous les supports ou appareillages correspondants ; faute de quoi, ces dispositifs sont considérés comme maintenus et soumis à poursuite.

Les enseignes lumineuses ou éclairées sont admises. Elles doivent être éteintes de 24h à 6h, sauf services d'urgences, pharmacies de garde... Les établissements ouverts après 22 h peuvent conserver leurs enseignes allumées jusqu'à l'heure de la fermeture.

Les procédés vidéo et les dispositifs à rayonnement laser sont interdits en ZPR et ZPA sauf dans le périmètre de la **ZAC SUDALPARC**. Les enseignes à faisceau laser sont soumises à autorisation du préfet.

Articles A-7 : Dispositifs de type micro-affichage

Dans le cas d'établissements commerciaux installés en rez de chaussée d'immeubles, l'interdiction de publicité sur tout ou partie d'une baie, conformément à l'article L581-8 au IV du code de l'environnement, peut être levée aux conditions suivantes dans la **ZPR 1 et 2 et la ZPA** :

1. Il s'agit des dispositifs sur supports: **baies, vitrines et portes** d'établissements commerciaux installés en rez-de-chaussée d'immeubles.
2. Il est **interdit d'apposer** des dispositifs sur les murs encadrant la vitrine ou la devanture commerciale.
3. Les dispositifs publicitaires doivent être apposés **strictement à plat** sur la baie vitrée commerciale.
4. Il est interdit d'apposer des dispositifs de micro affichage, sur les **vitres et baies des étages** d'immeubles.

Articles A-8 : Dispositifs de type gonflables

Les dispositifs gonflables sont assimilés à des publicités, des préenseignes ou des enseignes conformément aux articles L 581-1 à L 581-45 du Code de l'environnement. Les structures gonflables (dirigeable, ballon publicitaire captif) sont **interdites**.

Articles A-9 : Autorisations

Article A-9-1 : Les enseignes

En zone de publicité restreinte, l'installation, la modification et le remplacement des **enseignes** permanentes ou temporaires sont soumis à **autorisation du Maire**. Après s'être assuré de la conformité du projet au présent arrêté, au code de l'environnement et au décret pris pour son application, il la délivrera ou refusera au regard des règles suivantes:

- Protection du cadre de vie de Cagnes sur Mer. Les perspectives paysagères et monumentales, la silhouette bâtie de la ville doivent être respectées. Les formes, les couleurs, les dimensions des enseignes doivent être étudiées en fonction des caractères architecturaux de leurs abords.
- Cohérence avec les dispositions applicables aux publicités et préenseignes.
Sans appliquer formellement les mêmes prescriptions, il sera tenu compte de celles-ci.
- Lisibilité des informations routières.
Il sera tenu compte des risques de confusion avec la signalisation routière ainsi que de la sollicitation excessive de l'attention des automobilistes dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.
- Qualité de vie des habitants.
Le présent règlement est édicté pour améliorer la qualité de vie des habitants, et la municipalité tiendra à sa stricte application.

Le pétitionnaire annexera à son dossier tous les éléments utiles à la vérification du respect de ces critères (perspectives, photomontages ou autres documents.)

Article A-9-2 : Les publicités et les préenseignes

Nul ne peut apposer de publicité ni installer une préenseigne sur un immeuble **sans l'autorisation écrite** du propriétaire (Article L581-24 du code de l'environnement) et du propriétaire riverain en cas de surplomb de sa parcelle.

Articles A-10 : Zones protégées

Toute publicité est interdite dans les espaces boisés classés, les espaces végétalisés à préserver, les zones naturelles et les zones agricoles, au sens du Code de l'Urbanisme.

La zone SUDALPARC est interdite à la publicité sur l'ensemble de sa zone.

De plus les enseignes seront conformes au présent règlement sous réserve de l'autorisation préalable du Maire de la ville.

Articles A-11 : Définitions conventionnelles

Il est convenu d'**adopter** les définitions suivantes :

- Pour les **bâtiments d'habitation**, la publicité est interdite sur les murs ou façades des immeubles comportant une ou plusieurs ouvertures excédant une surface unitaire de 0,50 m².
- Pour les **autres bâtiments** (commerciaux, industriels, de bureaux), le support est considéré comme aveugle si les ouvertures représentent moins de 25 % de sa surface.
- Selon la circulaire n° 97-50 du Ministère de l'Environnement du 26 mai 1997, le terme "**d'unité foncière**" désigne l'ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété. Toute division matérialisée: clôture, chemin, route, etc. interrompant la continuité du terrain sera considérée comme sa limite.
- En agglomération et dans la ZPA les préenseignes suivent le régime applicable à la publicité.

Article A-12 : La microsignalétique

Cette signalétique est **autorisée** en agglomération sur le domaine public dans un but d'information des usagers. Elle comporte l'indication des commerces, garages hôtels, bâtiments publics etc...

Une convention est passée avec une société spécialisée dans ce domaine qui assure la mise en place l'entretien et l'exploitation de cette signalétique.

- Deux types de mobiliers en constituent le parc:
 - Un mobilier sur mono mâts
 - Un mobilier sur bi mâts

TITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°1 ZPR1

Elle est constituée par les axes suivants de l'agglomération de Cagnes sur Mer

- Av de Nice
- Chemin du Val Fleuri entre l'avenue de Nice et l'avenue Ziem
- Av des chênes sur une longueur de 100m à partir du Chemin du Val Fleuri
- Av de Grasse
- Av de Cannes entre le Boulevard J.F. Kennedy et l'entrée du pont SNCF (Hors Hippodrome)
- Av des Alpes du rond point Bachaga Boualam à la plaque de sortie d'agglomération

La ZPR 1 s'étend de part et d'autre de chacune de ces voies sur une profondeur de 30 m partant de tout point de leur axe central.

Article 1-1 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôtures aveugles et clôtures aveugles

Article 1-1-1 : Disposition pour la zone SUDALPARC avenue des Alpes

Aucun dispositif n'est admis sur les murs de clôtures aveugles et les clôtures aveugles. Les dispositifs publicitaires sur supports **sont également interdits en ZAC SUDALPARC**.

Article 1-1-2 : Disposition pour le reste de la zone

Les dispositifs sont **admis** aux conditions suivantes sur les **murs pignons aveugles et façades aveugles**:

- Les pignons aveugles et les façades aveugles peuvent recevoir des publicités accompagnées d'une **peinture décorative**.
- Les peintures décoratives sont soumises à l'**approbation** du Maire, avec une consultation de l'architecte des Bâtiments de France.
- La surface unitaire utile ne peut excéder **8 m²**.
- La surface totale du dispositif ne peut excéder 10 m².
- La hauteur du dispositif ne peut excéder **7 mètres** en tout point par rapport au fil d'eau extérieur de la chaussée au droit du dispositif.
- La surface totale du dispositif ne devra pas excéder 50% de la surface totale du mur support
- Le nombre de dispositif est limité à un par mur support.

Article 1-2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol

Aucun dispositif n'est admis en ZAC SUDALPARC av des Alpes

Article 1-2-1 : Qualité des matériels

Les matériels supportant les publicités présentent une **structure homogène**, dépourvue de toutes pièces ajoutées, destinées à rallonger poteaux ou poutres.

Ces dispositifs peuvent être exploités en simple ou double face. Le dos des dispositifs exploités en simple face doit être **carrossé**. Aucune séparation ne doit être visible entre les deux faces d'un dispositif, ni même entre la face exploitée et la carrosserie de son dos.

Leur pied présente l'aspect d'une structure unique (**dite mono pied**). Ce pied unique a une largeur maximale de 1 mètre, son épaisseur ne dépasse pas 0,60 mètre.

Article 1-2-2 : Formats

Ces dispositifs ont une surface utile de **8 m² maximum** par face.
La surface totale du dispositif ne peut excéder 10 m²

Article 1-2-3 Implantation

Elles sont admises aux conditions suivantes:

- Les unités foncières dont le linéaire de façade, sur une même voie, est inférieur à **30 mètres** ne peuvent recevoir de dispositifs scellés au sol pour l'ensemble des axes de la ZPR 1.
Excepté pour l'avenue de Nice où le linéaire de façade est ramené à **20 mètres**.
- Les emprises **SNCF** en bordure du chemin du Val Fleuri sont interdites aux dispositifs scellés au sol sauf sur les talus versant SUD du pont pour 1 seul dispositif par côté du Chemin du Val Fleuri.
- Sur un emplacement **un seul** dispositif, simple ou double face peut être installé.
- La hauteur du dispositif ne peut excéder **7 mètres** en tout point par rapport au fil d'eau de la chaussée au droit du dispositif. Il doit néanmoins présenter une hauteur de 6 mètres mesurée à partir du niveau du sol naturel de sa fondation. (*Voir croquis en annexe.*)
- Le dispositif double face doit être équipé de surfaces identiques.
- L'installation d'une enseigne est interdite sur l'armature d'un dispositif publicitaire scellée au sol
- Un dispositif comportant une surface utile supérieure à 2 m² ne peut être implanté à moins de **15 mètres** d'un rond point. Cette distance est mesurée à partir du fil d'eau du rond point au droit du dispositif.

Article 1-3 : Dispositions applicables à la publicité lumineuse et aux préenseignes lumineuses

La publicité lumineuse est **autorisée** en ZPR 1, **avenue de Nice (entre l'avenue de Val en Sol et l'allée des Pins)** sous réserve de l'autorisation du Maire. Elle est soumise aux dispositions prévues par le code de l'environnement et les textes pris pour son application, ainsi qu'aux dispositions générales du présent règlement.

Article 1-4 : Dispositions applicables aux enseignes

Les enseignes sur murs de clôtures et clôtures sont Interdites.
Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Article 1-4-1 : Enseignes sur support, toitures et terrasses

Article 1-4-1-1 : Enseignes à plat et perpendiculaires

- ✓ **Enseigne à plat** parallèle au mur des établissements situés dans un immeuble ayant une **emprise au sol inférieure à 1000 m²** de surface hors oeuvre brute:

Les enseignes à plat des activités exercées en rez-de-chaussée sont autorisées à condition qu'elles ne dépassent pas le plancher haut du rez-de-chaussée ni établies à moins de 2,20 m au-dessus du niveau du trottoir.

- Lorsque l'activité est exercée au rez-de-chaussée et au premier étage d'un bâtiment:

- a) L'enseigne à plat peut être installée jusqu'au niveau du plancher haut du 1^{er} étage de la façade commerciale,

b) Seules sont autorisées, au 1^{er} étage, les lettres indépendantes.

- Lorsque l'activité est exercée dans la moitié ou plus d'un bâtiment:

- a) Une enseigne à plat en étage sur la façade du bâtiment qui la supporte, à condition qu'elle soit installée sur un étage où s'exerce l'activité concernée,
- b) Est autorisée une enseigne à plat par façade et par voie
- c) Seules les lettres indépendantes sont autorisées, au maximum de la façade commerciale.

- L'enseigne en bandeau lumineux ou opaque à lettres diffusantes, installée en rez-de-chaussée, ne peut pas dépasser la largeur d'une ou plusieurs baies et portes regroupées d'embrasure à embrasure.

- Seuls les immeubles modernes peuvent recevoir des enseignes parallèles en caisson.

- La saillie maximale autorisée est de 0,20 m et **0,15 pour les nouvelles installations**

- La hauteur maximale autorisée est de **0,80 m**.

- L'enseigne devra être installée à partir de 2 mètres au-dessus du niveau du sol.

➤ **Enseigne à plat** parallèle au mur des établissements situés dans un immeuble ayant une emprise au sol supérieure à 1000 m² de surface hors oeuvre brute:

Elle ne doit pas dépasser les limites du mur **support** ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m et **0,15 pour les nouvelles installations**

- Sa surface ne doit pas dépasser **25 %** de la façade sur laquelle elle est apposée.
- Elles sont limitées à **un dispositif** par façade et par voie.
- Les enseignes sur clôtures sont interdites.

➤ **Etablissement situé en étage**

- L'enseigne à plat est autorisée sans dépasser l'étage où s'exerce l'activité commerciale, limitée à une par façade. La surface de l'enseigne sera de **1 m² maximum pour 5 m de façade**. De plus une enseigne peinte peut être tolérée sur les stores et lambrequins.

➤ **Enseigne perpendiculaire non en hauteur**

L'enseigne doit être installée à partir de 2,50 m au-dessus du niveau du sol.

Il ne peut être installé qu'une enseigne par activité, par façade et par voie.

L'enseigne perpendiculaire non en hauteur ne doit pas être fixée au-dessus du plancher haut du rez-de-chaussée. Le caisson **ne doit pas dépasser** le niveau de l'appui des baies du 1^{er} étage de l'immeuble.

La saillie maximale par rapport au nu du mur est de **1,50 m**.

La hauteur maximale de l'enseigne est de **1,10m**.

L'épaisseur maximale de l'enseigne ne doit pas dépasser:

- a) **0,20 m** si l'enseigne est double face,
- b) **0,40 m** si l'enseigne est formée par l'ensemble des faces.

Les enseignes perpendiculaires superposées sont autorisées sous réserve des conditions suivantes:

- a) Sont autorisés **3 dispositifs** superposés au maximum,
- b) La hauteur maximale des enseignes superposées est de **1,20 m**,

- c) Les enseignes doivent être espacées entre elles de **0,05 m minimum à 0,20 m maximum**
- d) La saillie maximale par rapport au nu du mur est de **1,50 m**

Dans les voies où il n'existe pas de trottoir sauf en ce qui concerne les zones piétonnes, la saillie autorisée est fixée en fonction de la nécessité de passage des services de sécurité sur l'axe médian de la chaussée. En tout état de cause, la saillie maximale autorisée ne doit pas excéder **0,80 m**.

➤ **Enseigne perpendiculaire en hauteur**

L'activité doit être exercée dans la moitié ou plus du bâtiment.

L'enseigne doit être installée à partir de **2,50 m** au-dessus du niveau du sol.

La saillie maximale autorisée est de **1 mètre**, sous réserve d'un retrait maximum du nu du mur de **0,20 m**.

L'enseigne en caisson d'un seul tenant est autorisée sous réserve des conditions suivantes:

- a) L'épaisseur maximale autorisée du caisson est de **0,20 m**
- b) La hauteur de l'enseigne doit être inscrite dans la limite de la hauteur de l'étage au niveau du quel elle est installée
- c) La saillie maximale autorisée est de **0,50 m**, sous réserve d'un retrait maximum du nu du mur de **0,10 m**.

Sont autorisées les lettres indépendantes installées chacune dans un caisson creux, avec fond double face de **0,30 m** maximum d'épaisseur, et de **0,80 m** maximum de hauteur.

Les enseignes en filet de néon sont autorisées à la condition qu'elles soient constituées par des éléments visibles la nuit seulement.

La saillie maximale autorisée à partir du nu du mur est de **0,80 m**.

Les voies où il n'existe pas de trottoir sauf en ce qui concerne les zones piétonnes, la saillie autorisée est fixée en fonction de la nécessité de passage des services de sécurité sur l'axe médian de la chaussée. En tout état de cause, la saillie maximale autorisée n'excède pas **0,80 m**.

➤ **Les enseignes sur balcon, balconnets ou garde corps**

Les enseignes sur balcons, balconnets ou garde-corps sont autorisées sous réserve des conditions suivantes:

- a) Elles ne sont autorisées qu'au 1^{er} étage de l'immeuble,
- b) Elles doivent être composées de lettres indépendantes,
- c) La saillie maximale autorisée est de **0,15 m**,
- d) Est autorisée une enseigne par activité, par façade et par voie
- e) La hauteur maximale autorisée est de **0,80 m**,
- f) Elles ne doivent pas dépasser la limite du garde-corps,

Les enseignes sur bow-windows sont interdites.

➤ **Les enseignes sur marquise ou auvent**

Elles sont autorisées sous réserve des conditions suivantes:

- a) Seules sont autorisées les lettres indépendantes
- b) La hauteur maximale autorisée est de **0,80 m**,
- c) La saillie maximale autorisée est de **0,15 m**,

Article 1-4-1-2 : Enseignes sur terrasse et toiture

Interdites en ZPR 1 sauf dans le périmètre de la **ZAC SUDALPARC**.

Article 1-4-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

- ✓ **Unité foncière d'un linéaire de façade inférieur à 25 m**, ou lorsque l'activité, quelle que soit sa surface, est installée dans un immeuble d'habitation (cf. article A-10) :
 - Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes au sol où installées directement dans le sol **sont limitées à un** dispositif.
 - Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur **un seul et unique totem** le long de **chaque voie bordant** l'unité foncière.
 - Elles s'inscrivent obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes:
 - Enseigne unitaire:
 - Hauteur maximum du support: 3,30 mètres
 - Dimension de l'enseigne: 0,60 m x 0,60 m
 - Epaisseur maximum: **0.15 mètre**
 - Enseigne totem:
 - Hauteur maximum du support: 4,00 mètres
 - Largeur: 1 m
 - Epaisseur maximum: 0.40 mètre
- **Les mâts** supportant des drapeaux ou oriflammes sont interdits.
- ✓ **Unité foncière d'un linéaire de façade supérieure à 25 m:**

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes au sol où installées directement dans le sol **sont limitées à un** dispositif.

 - Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur **un seul et unique totem** le long de **chaque voie bordant** l'unité foncière.
 - De forme libre, elles s'inscrivent obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes:
 - Enseigne unitaire:
 - Hauteur maximum du support: 5,00 mètres
 - Dimension de l'enseigne: 0,80 m x 0,80 m
 - Epaisseur maximum: **0.15 mètre**
 - Enseigne totem:
 - Hauteur maximum du support: 6,00 mètres
 - Largeur: 1,30m
 - Epaisseur maximum: 0.60 mètre
 - Surface maxi: 8m²
- ✓ **Les mâts** supportant des drapeaux ou oriflammes sont limités à **3 dispositifs** rapprochés et par axe. La hauteur maximum autorisée est de 8 m.
- Les drapeaux et les oriflammes sont interdits sur les clôtures.
- ✓ **Les chevalets**

Ces dispositifs portatifs mobiles peuvent être autorisés sur le territoire de la commune sous réserve que l'encombrement total, ne nuise pas au cheminement des piétons, des poussettes et des personnes de mobilité réduite. Les commerçants devront obtenir une autorisation de pose temporaire durant l'ouverture du commerce, de la part du gestionnaire de la voirie et aux conditions suivantes:

 - Surface unitaire maximum autorisée 1 m².
 - Un mobilier par commerce à l'exception des diffuseurs de presse autorisés à 2 dispositifs maximum.
 - Une interdistance minimum de 2m entre chaque dispositif devra être respectée.
 - Ces chevalets devront obligatoirement laisser un passage libre de 1,60 m devant le commerce.
 - Un seul type de format par commerce.
 - Les dispositifs devront être remisés chaque jour dès la fermeture du commerce.

Article 1-4-3 : Enseignes et préenseignes temporaires

Enseignes et préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles **promotions, anniversaires, soldes de moins de trois mois**.

Elles peuvent être installées 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées trois jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Elles ont une surface utile de **8 m² maximum** par face.

Les guirlandes sont interdites à l'extérieur des bâtiments. Excepté pendant le mois de décembre.

Enseignes ou préenseignes installées pour **plus de trois mois** lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles ont une surface utile de **8 m² maximum** par face. La surface totale du dispositif ne peut excéder 10 m². La surface utile peut être portée à 10 m² si l'enseigne ou la préenseigne ne comporte aucun encadrement

L'autorisation d'installer une enseigne temporaire est accordée au maximum pour 3 mois ; elle peut être renouvelée.

L'utilisation du bois dans les parties structurantes du dispositif est interdite.

Lors des opérations immobilières, les enseignes apposées sur les façades des bureaux provisoires destinés à l'accueil du public, dits « **bulles de vente** », ne doivent pas dépasser les limites de cette construction. (Largeur, longueur, hauteur).

Article 1-5 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain

La publicité est admise sur les mobiliers décrits aux articles 19 à 24 du décret 80-923 du 21 novembre 1980. Sa surface ne peut excéder 8 m² par face.

Il est rappelé que « le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction: supporter de la publicité /.../ » (Décret 80-923, article 19)

En conséquence, l'implantation du dit mobilier urbain devra assurer une qualité équivalente entre les informations non publicitaire à caractère général ou local ou des oeuvres artistiques et la publicité commerciale.

Article 1-6 : Dispositions applicables aux palissades de chantier

La surface du message est limitée à **8 m²**. Plusieurs dispositifs peuvent être installés en respectant les conditions suivantes:

- Ils sont de mêmes dimensions
- Ils sont placés à la même hauteur du sol
- Ils ne peuvent excéder **5,50 mètres** par rapport au sol
- Ils sont distants d'au moins 10 mètres les uns des autres
(Cette distance est mesurée à partir des bords extérieurs de chaque dispositif)

TITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°2 ZPR2

Elle est constituée par les axes suivants:

- Av des Oliviers
- Bd du Maréchal Juin
- Av Renoir
- Av de la Gare
- Rue de la Grange Rimade
- Av de Verdun
- Rte de la Gaude
- Av du Val Fleuri entre l'avenue Ziem et le rond point Robert Schuman
- Av Cyrille Besset
- Av des Tuilières
- Av de l'Hôtel de la Poste
- Av Frédéric Mistral
- Rue Jules Verne
- Bd Kennedy
- Bd de la Plage RN 98 des limites d'agglomération cote St Laurent du Var au boulevard Kennedy
- Chemin du Vallon des Vaux sur une longueur de 200 m à partir du Rond point Robert Schumann

La ZPR 2 s'étend de part et d'autre de chacune de ces voies sur une distance de 30 m partant de tout point de leur axe central.

Article 2-1 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôtures aveugles et clôtures aveugles

Sont applicables les dispositions prévues à l'article 1-1 de la présente partie du règlement

Article 2-2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol

Cette catégorie de dispositifs est **interdite**.

Article 2-3 : Dispositions applicables à la publicité lumineuse et aux préenseignes lumineuses

Cette catégorie de dispositifs est **interdite**.

Article 2-4 : Dispositions applicables aux enseignes

L'installation des enseignes en filet de néon, et les traits de néon, sont **interdits** boulevard de la Plage.

Sont applicables les dispositions prévues à l'**article 1-4** de la présente partie du règlement.

Article 2-5 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain

Sont applicables les dispositions prévues à l'**article 1-5** de la présente partie du règlement.

Article 2-6 : Dispositions applicables aux palissades de chantier

Sont applicables les dispositions prévues à l'**article 1-6** de la présente partie du règlement.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 3 (ZPR3)

La totalité du site inscrit du Haut de Cagnes (déterminé par arrêté ministériel du 18 février 1966).

Article 3-1 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôtures aveugles et clôtures aveugles

Cette catégorie de dispositifs est **interdite**.

Article 3-2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Cette catégorie de dispositifs est **interdite**.

Article 3-3 : Dispositions applicables à la publicité lumineuse et aux préenseignes lumineuses

Cette catégorie de dispositifs est **interdite**.

Article 3-4: Dispositions applicables aux enseignes

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Article 3-4-1-1 : Enseigne à plat et perpendiculaire

➤ Enseigne à plat parallèle au mur:

Les enseignes en bandeaux lumineux sont interdites à l'exception des bandeaux opaques à lettres diffusantes dont l'épaisseur maximale autorisée est de 0,15 m.

Les systèmes clignotants et les journaux lumineux sont interdits.

Les enseignes parallèles sont autorisées à condition qu'elles ne dépassent pas le plancher haut du rez-de-chaussée sauf pour les activités exercées dans la moitié ou plus du bâtiment

Lorsque l'activité est exercée dans la moitié ou plus du bâtiment:

- a) Une enseigne parallèle pourra être installée en étage sur la façade du bâtiment qui la supporte, à condition qu'elle soit installée sur un étage où s'exerce l'activité concernée
- b) Est autorisée une enseigne par façade et par voie,
- c) Seules sont autorisées les lettres indépendantes

L'enseigne installée en rez-de-chaussée ne devra pas dépasser la largeur d'une ou plusieurs baies, d'embrasure à embrasure.

La saillie maximale formée avec le mur support est de 0,15 m
La hauteur maximale autorisée est de 0,80 m

L'enseigne doit être installée à partir de 2 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 3-4-1 : Enseignes sur support, toitures et terrasses

Article 3-4-1-1 : Enseignes à plat et perpendiculaires

➤ **Enseigne à plat parallèle au mur :**

Les enseignes en bandeaux lumineux sont interdites, ainsi que les systèmes clignotants et les journaux lumineux.

L'enseigne doit être installée à partir de 2,00 m au-dessus du niveau du sol.

Il ne peut être installé qu'une enseigne par activité, par façade et par voie.

➤ **Les enseignes perpendiculaires non en hauteur**

Elles ne doivent pas s'élever au-dessus du plancher haut du rez-de-chaussée

Si l'activité est exercée dans la moitié ou plus du bâtiment, l'enseigne peut être installée jusqu'au plancher haut du 1^{er} étage.

La saillie maximale par rapport au nu du mur est de 1,50 m

La hauteur maximale de l'enseigne est de 1,10 m

L'épaisseur de l'enseigne ne doit pas dépasser 0,15 m

Les enseignes superposées sont interdites

Dans les voies où il n'existe pas de trottoir sauf en ce qui concerne les zones piétonnes, la saillie autorisée est fixée en fonction de la nécessité de passage des services de sécurité sur l'axe médian de la chaussée. En tout état de cause, la saillie maximale autorisée ne doit pas excéder 0,80 m, sur une hauteur maximale de 0,50 m.

➤ **Les enseignes perpendiculaires en hauteur**

L'activité doit être exercée dans la moitié ou plus du bâtiment

Les systèmes clignotants et les journaux lumineux sont interdits.

L'enseigne doit être installée à partir de 2,50 m au-dessus du niveau du sol.

La saillie maximale autorisée est de 0,50 m par rapport au nu du mur sous réserve d'un retrait du nu du mur de 0,10 m maximum.

L'enseigne en caisson est interdite à l'exception des lettres indépendantes installées chacune dans un caisson creux, avec fond double face de 0,30 m maximum d'épaisseur et de 0,30 m maximum de hauteur.

Dans les voies où il n'existe pas de trottoir sauf en ce qui concerne les zones piétonnes, la saillie autorisée est fixée en fonction de la nécessité de passage des services de sécurité sur l'axe médian de la chaussée. En tout état de cause, la saillie maximale autorisée ne doit pas excéder 0,50 m.

➤ **Les enseignes sur balcon**

Les enseignes sur balcons ou marquise sont interdites, sauf pour les activités exercées dans la moitié ou plus du bâtiment à condition de respecter:

- Des lettres indépendantes
- Une saillie maximale de 0,15 m

➤ **Les enseignes sur marquise ou auvent**

Les enseignes sur marquise ou auvent sont autorisées sous réserve des conditions suivantes:

- Seules sont autorisées les lettres indépendantes,
- La hauteur maximale autorisée est de 0,80 m,
- La saillie maximale autorisée est de 0,15 m,

Article 3-4-1-2 Enseignes sur terrasse et toiture

Interdites en ZPR 3

Article 3-4-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Sont applicables les dispositions prévues à l'**article 1-4-2** de la présente partie du règlement.

✓ **Les chevalets**

Sont applicables les dispositions prévues à l'**article 1-4-2** de la présente partie du règlement.

Article 3-4-3 : Enseignes et préenseignes temporaires

- Enseignes et préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles **promotions, anniversaires, soldes de moins de trois mois**.

Elles peuvent être installées 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées trois jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

- Enseignes ou préenseignes installées pour **plus de trois mois** lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

- Elles ont une surface utile de 2 m² maximum par face. La surface totale du dispositif ne peut excéder 3 m². La surface utile peut être portée à 3 m² si l'enseigne ou la préenseigne ne comporte aucun encadrement.

L'autorisation d'installer une enseigne temporaire est accordée au maximum pour 3 mois; elle peut être renouvelée.

L'utilisation du bois dans les parties structurantes du dispositif est interdite.

Lors des opérations immobilières, les enseignes apposées sur les façades des bureaux provisoires destinés à l'accueil du public, dits « **bulles de vente** », ne doivent pas dépasser les limites de cette construction. (Largeur, longueur, hauteur)

Article 3-5 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain

Cette catégorie de dispositifs est **interdite**.

Article 3-6 : Dispositions applicables aux palissades de chantier

Cette catégorie de dispositifs est **interdite**.

TITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 4 (ZPR4)

Elle est constituée par les parties de l'agglomération:

- Non comprise dans les ZPR 1, 2, et 3.
- Hors hippodrome de Cagnes sur Mer. La totalité des unités foncières de l'hippodrome restent en régime général.

Article 4.1 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôtures aveugles et clôtures aveugles

Cette catégorie de dispositifs est **interdite**.

Article 4.2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Cette catégorie de dispositifs est **interdite**.

Article 4-3 : Dispositions applicables à la publicité lumineuse et aux préenseignes lumineuses

Cette catégorie de dispositifs est **interdite**.

Article 4-4 : Dispositions applicables aux enseignes

Sont applicables les dispositions prévues à l'**article 1-4** de la présente partie du règlement.

Article 4-5 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain

La publicité est admise sur les abris destinés au public, mobiliers décrits à l'article 20 du décret 80-923 du 21 novembre 1980. Sa surface ne peut excéder **2 m²** par face.

Il est rappelé que « le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction : supporter de la publicité/.../ » (Décret 80-923, article 19)

En conséquence, l'implantation du dit mobilier urbain devra assurer une qualité équivalente entre les informations non publicitaire à caractère général ou local ou des oeuvres artistiques et la publicité commerciale.

Article 4-6 : Dispositions applicables aux palissades de chantier

Sont applicables les dispositions prévues à l'**article 1-6** de la présente partie du règlement.

TITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE AUTORISE ZPA

Elle est constituée par les axes suivants de la commune de Cagnes sur Mer:

- Avenue du Cheiron
- Avenue du Mercantour
- Rond Point des Gendarmes d'Ouvéa

La ZPA s'étend de part et d'autre de chacune de ces voies sur une distance de 30 m partant de tout point de leur axe central et de 30 m du fil d'eau du rond point des Gendarmes d'Ouvéa.

Article 5-1 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôtures aveugles et clôtures aveugles

Sont applicables les dispositions prévues à l'article 1-1-2 de la présente partie du règlement.

Article 5-2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol

Sont applicables les dispositions prévues aux articles 1-2-1 ; 1-2-2 et 1-2-3 de la présente partie du règlement.

Article 5-3 : Dispositions applicables à la publicité lumineuse et aux préenseignes lumineuses

Cette catégorie de dispositif est interdite.

Article 5-4 : Dispositions applicables aux enseignes

Sont applicables les dispositions prévues à l'article 1-4 de la présente partie du règlement

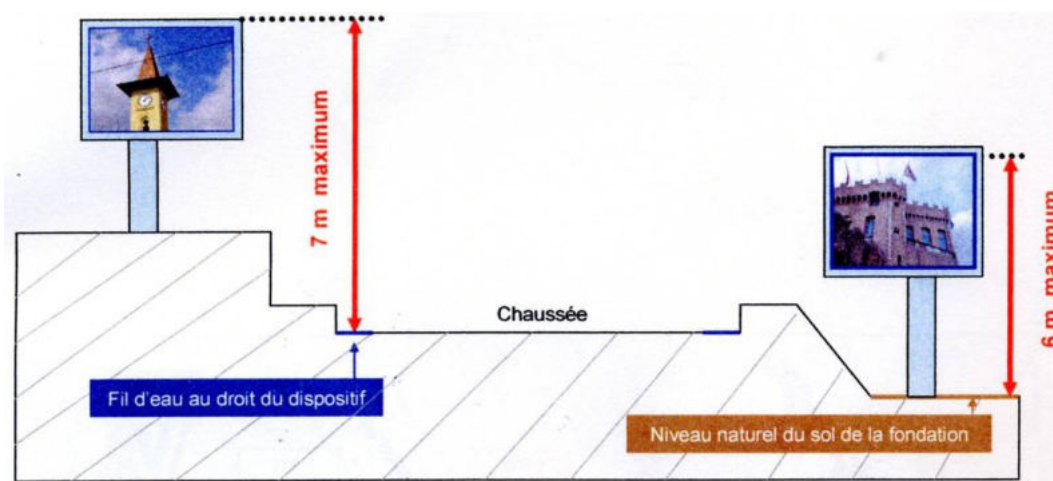
Article 5-5 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain

Sont applicables les dispositions prévues à l'article 1-5 de la présente partie du règlement.

Article 5-6 : Dispositions applicables aux palissades de chantier

Sont applicables les dispositions prévues à l'article 1-6 de la présente partie du règlement.

Annexe 1



Article 1-2-3 Implantation

La hauteur d'un dispositif ne peut excéder :

- **7 m** par rapport au fil d'eau de la chaussée au droit du dispositif
- **6 m** par rapport au niveau du sol naturel de sa fondation

Annexe 2

Zones spéciales de publicité de CAGNES SUR MER

